



**PRÉFET
DU TARN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté préfectoral du 19 NOV. 2021
pris à l'encontre de la société WEISHARDT
pour son établissement situé rue Maurice WEISHARDT
sur le territoire de la commune de GRAULHET

La préfète du Tarn,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu** le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;
- Vu** le décret du président de la République du 15 janvier 2020 portant nomination de madame Catherine FERRIER en qualité de préfète du Tarn ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2004 autorisant la société WEISHARDT à poursuivre l'exploitation de l'usine de fabrication de gélatines située au lieu dit « LA VENTENAYE » – rue Maurice WEISHARDT - 81303 GRAULHET ;
- Vu** le courrier préfectoral du 18 novembre 2016 actualisant le classement de l'article 3 de l'arrêté préfectoral précité du 17 novembre 2004 autorisant la société WEISHARDT à poursuivre l'exploitation de l'usine de fabrication de gélatines ;
- Vu** l'article 2.4. de l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2004 susvisé qui stipule notamment dans l'annexe 1 des prescriptions techniques, concernant **les matières en suspensions MES**, une teneur maximale à respecter de 35 mg/l et un flux maxi de 94,5 kg/j, avec un maximum 10 % du temps entre 94,5 et 115,5 kg/j ;
- Vu** l'article 2.4. de l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2004 susvisé qui stipule notamment dans l'annexe 1 des prescriptions techniques, concernant **la Demande Chimique en Oxygène DCO**, une teneur maximale de 125 mg/l et un flux maxi de 337,5 kg/j avec un maximum 10 % du temps entre 337,5 et 412,5 kg/j ;
- Vu** l'article 2.4. de l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2004 susvisé qui stipule notamment dans l'annexe 1 des prescriptions techniques, concernant **la Demande Biochimique en Oxygène DBO5**, une teneur maximale de 30 mg/l et un flux maxi de 81 kg/j avec un maximum 10 % du temps entre 81 et 99 kg/j ;
- Vu** l'arrêté du 6 avril 2021 pris en application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement mettant en demeure la société WEISHARDT de respecter les dispositions de l'article 2.4 de l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2004 afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et demandant, sous 3 mois, la mise en conformité des rejets de la station de traitement des effluents en matière de MES, DCO et DBO₅ ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 15 septembre 2021 faisant suite à la visite d'inspection de l'établissement réalisée le 28 juillet 2021, transmis à l'exploitant par courrier recommandé avec accusé de réception en date du 20 septembre 2021 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que le jour de l'inspection, suite aux travaux réalisés sur la station par la société WEISHARDT, il a été constaté que les rejets en Demande chimique en Oxygène DCO, respectent les normes autorisées sur ce site ;

Considérant que le jour de l'inspection, suite aux travaux réalisés sur la station par la société WEISHARDT, il a été constaté que les rejets en Demande Biochimique en Oxygène DBO₅ respectent les normes autorisées sur ce site ;

Considérant en ce qui concerne les matières en suspensions MES, que suite aux travaux réalisés sur la station par la société WEISHARDT, les résultats sont en baisse constante depuis l'arrêté de mise en demeure, que les moyennes mensuelles obtenues en mai, juin et juillet 2021 sont conformes ; que toutefois, quelques dépassements journaliers sont encore observés : sur le mois de juillet 2021, 4 dépassements en concentration, soient 16 % des résultats, et 5 dépassements en flux, soient 20 % des résultats.

Considérant que face à cette situation, il convient de prolonger de 2 mois le délai accordé pour la mise en conformité du rejet de la station au regard des MES.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Tarn,

ARRÊTE

Article 1^{er} - L'article 1^{er} de l'arrêté du 6 avril 2021 mettant la société WEISHARDT, située – rue Maurice WEISHARDT à GRAULHET, en demeure de respecter, sous 3 mois, les dispositions de l'article 2.4 de l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2004 susvisé, relatives aux matières en suspension MES, à savoir :

- une teneur maximale de 35 mg/l et un flux maxi de 94,5 kg/j avec un maximum 10 % du temps entre 94,5 et 115,5 kg/j ;

est prolongé d'une durée de 2 mois.

Article 2 – Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues par les dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 – Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Toulouse soit par voie postale (68, rue Raymond IV, BP7007, 31068 Toulouse Cedex 07), soit par Télérecours accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr :

1° Par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée,

- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 4 – Une copie du présent arrêté demeurera déposée à la mairie de GRAULHET pour y être consultée par toute personne intéressée.

Conformément à la réglementation en vigueur, cet arrêté sera aussi publié sur le site internet de la préfecture du Tarn pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 – Le secrétaire général de la préfecture du Tarn, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie ainsi que le maire de la commune de GRAULHET sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société WEISHARDT.

Albi, le **19 NOV. 2021**

La préfète,



Catherine FERRIER